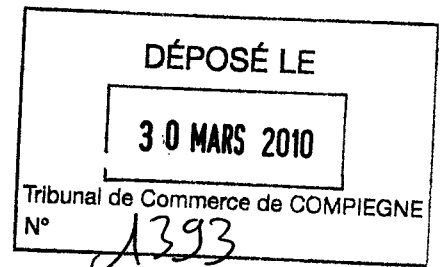




PROJET DE TRAITE DE FUSION



**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Gérard CHEYNET, agissant en qualité de Président et au nom de la société 2GMC, Société par actions simplifiée au capital de 1 087 000 euros, dont le siège social est 7 Avenue Félix Louat 60300 SENLIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 481 494 953,

Dûment habilité en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

**D'UNE PART,**

**ET:**

- Gérard CHEYNET, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société OMNIUM DISTRIBURY PACKING - ODP, société à responsabilité limitée, au capital de 7622,45 euros, dont le siège social est 7 Avenue Félix Louat 60300 SENLIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 328 812 367,

Dûment habilité par décision de l'associée unique en date du 26 mars 2010,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

**D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

**CHAPITRE I : EXPOSE**

**I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La société 2GMC est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Activité des sociétés holding.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25/03/2005.

Le capital social de la société 2GMC s'élève actuellement à 1 087 000 euros. Il est réparti en 108 700 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ge

2/ La société OMNIUM DISTRIBURY PACKING - ODP est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Activité des sociétés holding.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 16/01/1984.

Le capital social de la société OMNIUM DISTRIBURY PACKING - ODP s'élève actuellement à 7622,45 euros. Il est réparti en 200 parts de 38,1123 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société 2GMC détient 200 parts de la société OMNIUM DISTRIBURY PACKING - ODP, soit la totalité des parts composant le capital de la société OMNIUM DISTRIBURY PACKING - ODP.

4/ Gérard CHEYNET, Président de la société 2GMC est également Gérant de la société OMNIUM DISTRIBURY PACKING - ODP.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

La fusion a pour but de simplifier la structure juridique du groupe.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés susmentionnées, sur la base s'agissant de 2GMC de ses comptes au 31 août 2009 et pour OMNIUM DISTRIBURY PACKING - ODP de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2009.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2009 pour 2GMC et au 31 décembre 2009 pour OMNIUM DISTRIBURY PACKING - ODP, figurent en annexe à la présente convention.

## **IV - Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif appartenant sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société OMNIUM DISTRIBURY PACKING - ODP, arrêtés au 31 décembre 2009, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

**CHAPITRE II : Apport-fusion**

**I - Dispositions préalables**

La société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP apporte, sous les garanties ordinaires de tait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 2GMC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2009. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP sera dévolu à la société 2GMC, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

**II - Apport de la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP**

**A) Actif apporté**

1. Immobilisations financières :...	12 720 euros
2. Valeurs réalisées et disponibles	
Créances et disponibilités.....	3 822 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de .....	<b>16 542 euros</b>

**B) Passif pris en charge**

1. Dettes financières	0 euros
2. Dettes fournisseurs .....	788 euros
3. Dettes fiscales et sociales .....	504 euros
4. Autres dettes .....	0 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de .....	<b>1 292 euros</b>

**C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP à la société 2GMC s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	<b>16 542 euros</b>
- Total du passif.....	<b>1 292 euros</b>
	=====

Soit un actif net apporté de .....

**15 250 euros**

### **III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP à la société 2GMC s'élève donc à 15 250 euros.

La société 2GMC étant propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau ou titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

### **IV - Prime de fusion**

L'opération ne donne pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

### **V - Propriété et jouissance**

La société 2GMC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société 2GMC.

Les comptes de la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société 2GMC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP à la date du 31 décembre 2009, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2GMC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2009, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens appartenant, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 2GMC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits appartenant et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens appartenant.

C/ La société 2GMC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens appartenant, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont tant partie les biens appartenant et sera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 2GMC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle sera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société 2GMC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

**III - Pour ces apports, la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2GMC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2GMC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 2GMC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

**CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2GMC de la fusion par voie d'absorption de la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2010 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2GMC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2GMC de la totalité de l'actif et du passif de la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP.



### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiaire, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les parts seront transcrites dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP, arrêtés au 31 décembre 2009.

Les soussignés, associés, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retient les valeurs comptables au 31 décembre 2009 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société 2GMC s'engage :

- à reprendre au plus tôt les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée a eu porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au plus tôt de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était affectée aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattachier ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre au plus tôt, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques affectés aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La société 2GMC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription ou profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### III - Remise de titres

Il sera remis à la société 2GMC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2GMC.

### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile ou siège social de la société absorbante.

### VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

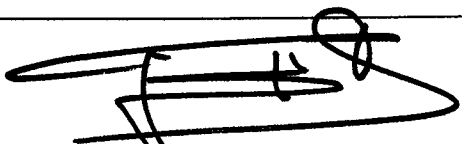
- aux soussignés, ès-qualités, représentent les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de faire le nécessaire ou moyen de tous actes complémentaires ou supplémentifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à *Lyon*  
Le *26 Mars 2010*  
En six exemplaires

2GMC Gérard CHEYNET


OMNIUM DISTRIBUTORY PACKING - ODP Gérard CHEYNET
